Département BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

Nº 190/2017

Canton:

MOLSHEIM

Commune: OTTROTT

(:

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ALLUMAGE DE FEU ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DANS LA FORET COMMUNALE

Le Maire de la Commune d'OTTROTT,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8;
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-28 et R.411-25;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière;
- **VU** le Code Forestier, et notamment les articles L.131-1 et L.131-4;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-2 à L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites.
- CONSIDERANT que la forêt communale constitue un espace naturel à préserver ;
- CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

ARRETE

- Art 1: La circulation en zone forestière est interdite à tous les véhicules à moteur sur le territoire de la Commune d'OTTROTT.
 - Seuls sont autorisés à circuler les agents de l'ONF, les ouvriers forestiers et les bûcherons ayant un chantier en cours, les entreprises de débardage travaillant pour le compte de la Ville, les personnes porteuses d'un permis d'enlèvement de bois d'affouage ou d'exploitation de lot de fond de coupe, les acheteurs de bois d'œuvre, les services en charge du contrôle des installations, de production et de captage de l'eau potable, les locataires des lots de chasse et

- leurs partenaires, leurs gardes-chasses, les services techniques de la Ville, les services de secours, la Gendarmerie et la Police Municipale.
- Art 2: Les chemins carrossables du domaine forestier de la commune restent accessibles aux promeneurs pédestres, équestres et à la pratique de la bicyclette ou du V.T.T. et ce uniquement de jour, à savoir du lever au coucher du soleil.
- Art 3: Toute circulation motorisée ou non motorisée est interdite sur le sentier des chasseurs.
- Art 4: Toute circulation de cycle et notamment de VTT en dehors des chemins carrossables et du tracé du TMV (Tracé du Massif Vosgien) est formellement interdit.
- Art 5: Il est formellement interdit de procéder à la création d'une voie ou d'un équipement quelconque sans autorisation expresse de la commune.
- Art 6: Les manifestations ou activités sportives, rassemblements, organisations diverses sont interdits de jour comme de nuit, sans autorisation expresse du Maire.
- Art 7: La pratique du « Paintball » ou du « Air-Soft » est formellement interdite.
- Art 8: Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans le domaine forestier de la commune.
- Art 9: Les feux de toute nature sont formellement interdits sur tout le domaine forestier de la commune.
- Art 10: La pratique du camping est formellement interdite sur tout le domaine forestier de la commune.
- Art 11: Toutes nuisances sonores, autres que ceux liées aux travaux d'exploitation forestière, est formellement prohibées sur tout le domaine forestier de la commune.
- Art 12: Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le Service Technique de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Art 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art 14: Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 15 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
 - Conseil Départemental du Bas-Rhin, Service des déplacements, des transports et des grands équipements,
 - Office National des Forêts 2 Rue de la Forêt BP 50068 67131 SCHIRMECK. Cedex
 - Domaine SCHEIDECKER/M. Hubert BANGRATZ
 - Locataire de la Chasse,
 - Affichage
 - Archives

OTTROTT, le 7 avril 2017

Claude DEYBACH

Le Maire.

(: